

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE D'URMATT

Arrondissement
de MOLSHEIM

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de
Conseillers élus :
15

Séance du 28 novembre 2024 à 19 h

Conseillers
en fonction :
13

Sous la présidence de M. le Maire : Alain GRISÉ
Mmes et MM. les Adjoints : Claude HECHT, Sandra SCHNEIDER, Pascal ZIMBER.
Les Conseillers : Marie-Madeleine MAQUEDA, Muriel BOFF, Nadine MORIN,
Richard GASPARD, Philippe HECHT, Nacima ALTERMATT, Frédéric FARGEOT,
Lysiane HAESSIG.

Conseillers
présents
12

Absente excusée :
- Mme Olivia GUILLOTIN

M. Claude HECHT est désigné secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juillet 2024
- 2) Comptes-rendus des rapporteurs de commissions et des délégués de syndicats
- 3) État de prévision des coupes et programme des travaux en forêt communale pour 2025
- 4) Subvention Amicale des Sapeurs-Pompiers Unité Territoriale d'URMATT
- 5) Subvention Amicale des Étangs de Pêche d'URMATT
- 6) Subvention GSCF (Groupe de Secours Catastrophe Français)
- 7) Emprunt
- 8) Protocole d'accord entre la commune d'URMATT et la Société SFR FIBRE SAS
- 9) Syndicat Mixte Bruche Hasel (SMBH) :
 - Retrait de la compétence « assainissement » par la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG au titre des communes de NIEDERHASLACH et OBERHASLACH et approbation des modalités financières et patrimoniales de ce retrait
et
 - Prise en compte du retrait de la compétence « aménagement de la Bruche et de la Hasel limitée aux tronçons situés sur les territoires des communes adhérentes »
- 10) Divers

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 JUILLET 2024

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2024, sans observations, par 10 voix pour et 2 abstentions (Mme Sandra SCHNEIDER et M. Frédéric FARGEOT).

2. COMPTES-RENDUS DES RAPPORTEURS DE COMMISSIONS ET DES DÉLÉGUÉS DE SYNDICATS

Les rapporteurs des commissions communales ainsi que les délégués des différents syndicats rendent compte au Conseil Municipal des différents points des réunions auxquelles ils ont assisté.

3. ÉTAT DE PRÉVISION DES COUPES ET PROGRAMME DES TRAVAUX EN FORÊT COMMUNALE POUR 2025

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et pris connaissance des états de prévision des coupes et des travaux patrimoniaux en forêt communale pour l'année 2025, le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'état prévisionnel 2025 des coupes tel qu'il est présenté par l'ONF, à savoir :
 - recettes brutes coupes à façonner : 80.620 € HT (*volume total de bois 1406 m³*)
 - dépenses d'exploitation : 52.894 € HT
 - bilan net prévisionnel : 33.106 € HT
- d'approuver le programme des travaux patrimoniaux proposé par l'ONF pour l'année 2025 pour un montant total estimé à **28.000 € HT** (24.750,40 € HT pour les travaux et 3.217,55 € HT pour l'assistance de l'ONF) ;
- d'autoriser M. le Maire à signer les conventions établies par l'ONF au fur et à mesure de l'état d'avancement des coupes et des travaux, dans la limite des crédits autorisés ci-dessus.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 de la Forêt.

4. SUBVENTION AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS UNITÉ TERRITORIALE D'URMATT

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le Lieutenant Philippe HECHT a pris la succession du Capitaine Jean-Pierre SCHULLER à la tête de l'Unité Territoriale des Sapeurs-Pompiers d'URMATT.

Une cérémonie de passation de commandement s'est déroulée le vendredi 18 octobre 2024 au centre d'incendie et de secours d'URMATT, à laquelle étaient conviés tous les élus.

A cette occasion, la municipalité a souhaité s'associer en participant au verre de l'amitié et M. le Maire propose que les frais de boissons, d'un montant de 533 €, soient répartis entre la commune et l'Amicale.

Après en avoir délibéré et M. Philippe HECHT ayant quitté la salle, le Conseil Municipal à l'unanimité émet un avis favorable à cette proposition et décide de verser une subvention de 270 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'URMATT.

5. SUBVENTION AMICALE DES ÉTANGS DE PÊCHE D'URMATT

M. le Maire fait savoir au Conseil Municipal qu'à l'occasion des Ateliers de Noël qui se dérouleront les 7 et 8 décembre prochain, l'Amicale des Étangs de Pêche d'URMATT, chargée cette année de la restauration et de l'animation, a décidé d'organiser un concours de dessin et de décors de table sur le thème de Noël.

Ce concours sera ouvert à tous les enfants de l'école primaire d'URMATT, et récompensera les meilleures compositions. A cet effet, l'Amicale des Étangs de Pêche sollicite une participation de la commune pour l'achat des récompenses aux lauréats.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité émet un avis favorable et décide de verser une subvention forfaitaire de 300 € à l'Amicale des Étangs de Pêche d'URMATT.

6. SUBVENTION GSCF (GROUPE DE SECOURS CATASTROPHE FRANÇAIS)

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de l'appel à subventions du Président des Sapeurs-Pompiers Humanitaires du GSCF (Groupe de Secours Catastrophe Français), organisation de solidarité internationale, qui se consacre principalement à fournir des secours d'urgence lors de catastrophes naturelles ou humaines.

Il évoque ainsi la situation tragique qui touche actuellement l'Espagne et à leur intervention sur place notamment dans certains secteurs très touchés n'ayant reçu aucun secours. Pour répondre aux besoins critiques, le GSCF a acheminé des groupes électrogènes, des pompes d'épuisement, des tronçonneuses, des bâches, des bottes, des aspirateurs, des nettoyeurs haute pression, des cordes, et de nombreux autres équipements indispensables pour soutenir les opérations de sauvetage et de nettoyage sur le terrain.

Afin de lui permettre de poursuivre sa mission en Espagne et apporter l'aide nécessaire aux populations en détresse, le GSCF lance un appel à subvention exceptionnel afin de permettre de renforcer leurs capacités d'intervention et d'apporter les ressources essentielles aux victimes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas donner suite à la demande du Président du GSCF (11 voix contre et 1 voix pour, Mme Nacima ALTERMATT).

7. EMPRUNT

M. le Maire rappelle que pour les besoins de financement de la construction de la crèche, il est nécessaire de recourir à un emprunt d'un montant de 800.000 €.

Considérant que les collectivités locales ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est au Conseil Municipal qu'il revient de prendre la décision en la matière,

Considérant les propositions sollicitées auprès des organismes suivants : Caisse d'Épargne, Crédit Agricole et La Banque Postale,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- de retenir l'offre de financement ci-dessous et les conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par La Banque Postale,

Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 800.000 €
Durée du contrat de prêt	: 21 ans et 1 mois (dont 1 an de phase de mobilisation)
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements

Phase de mobilisation

Durée	: 1 an, soit du 27/01/2025 au 27/01/2026
Mise à disposition des fonds	: au fur et à mesure des besoins avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation Montant minimum du versement : 15.000 € Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS
Taux d'intérêt annuel	: index € STR assorti d'une marge de + 1,53 % Date de constatation : index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts
Base de calcul des intérêts	: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Périodicité de paiement des intérêts	: mensuelle
Commission de non-utilisation	: pourcentage 0,10 %

Tranche obligatoire à taux fixe du 27/01/2026 au 01/02/2046

Cette tranche est mise en place automatiquement le 27/01/2026.

Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 27/01/2026 en une fois avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 3,63 %
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Mode d'amortissement	: échéances constantes
Périodicité	: trimestrielle
Remboursement anticipé	: possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle (préavis : 50 jours calendaires)
Commission d'engagement	: 0,10 % du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise en place de la tranche obligatoire

- d'autoriser M. le Maire à signer le contrat de prêt avec La Banque Postale, selon les conditions énumérées ci-dessus, ainsi que tous les documents y afférents.

8. PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMUNE D'URMATT ET LA SOCIÉTÉ SFR FIBRE SAS

CONSIDÉRANT QUE :

Dans le cadre des dispositions de l'article 34 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, la Commune d'URMATT a conclu le 5 juin 1991 avec la société Est-Vidéocommunication aux droits de laquelle vient la société SFR FIBRE SAS (dénommée précédemment NC Numéricable), une « convention d'établissement et d'exploitation du réseau de communication audiovisuelle par câble entre la Ville d'URMATT et la société Est Vidéocommunication » dénommée ci-après « la Convention ».

La durée de la Convention est de 25 ans, portée à 30 ans par avenant modificatif, à compter de l'ouverture commerciale du réseau constatée contradictoirement et par écrit par la Commune et la Société.

L'ouverture commerciale exigeait au préalable une autorisation d'exploitation délivrée à l'époque par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA). Celle-ci a été délivrée par décision n° 95-117 du 21 mars 1995 publiée au Journal Officiel n° 89 du 14 avril 1995.

La date d'ouverture commerciale du réseau ne pouvant être, en conséquence, pour le moins, antérieure à la publication de l'autorisation d'exploitation délivrée par la CSA, la Convention arrivera à échéance postérieurement au 13 avril 2025 à une date arrêtée entre la Commune et la Société, à défaut de procès-verbal établi précédemment constatant l'ouverture commerciale.

En conséquence de ce dispositif contractuel, la Société a déployé et exploite un réseau câblé sur le territoire de la Commune D'URMATT dénommé « le Réseau ».

En raison du déploiement de la fibre (FTTH), la Commune d'URMATT a été amenée à s'interroger sur la poursuite du service et devenir du réseau.

Des discussions ont été engagées en vue de rechercher un accord quant aux modalités de fin de la Convention et de remise des biens constitutifs du Réseau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la conclusion d'un protocole d'accord entre la Commune d'URMATT et la société SFR FIBRE SAS ayant pour objet :
 - de fixer la date de fin de la Convention à la date du 31 décembre 2025,
 - de fixer les modalités de fin d'exécution des obligations découlant de la Convention dans l'intérêt des 2 parties,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune d'URMATT, le projet de protocole d'accord tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre, au nom et pour le compte de la Commune d'URMATT, toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. SYNDICAT MIXTE BRUCHE HASEL (SMBH) :

- **RETRAIT DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT » PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE MOLSHEIM-MUTZIG AU TITRE DES COMMUNES DE NIEDERHASLACH ET OBERHASLACH ET APPROBATION DES MODALITÉS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DE CE RETRAIT**

ET

- **PRISE EN COMPTE DU RETRAIT DE LA COMPÉTENCE « AMÉNAGEMENT DE LA BRUCHE ET DE LA HASEL LIMITÉE AUX TRONCONS SITUÉS SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES ADHÉRENTES »**

Ce point comporte deux volets :

1. **RETRAIT DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT » DU SYNDICAT MIXTE BRUCHE-HASEL PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE MOLSHEIM-MUTZIG AU TITRE DES COMMUNES DE NIEDERHASLACH ET OBERHASLACH ET APPROBATION DES MODALITÉS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DE CE RETRAIT**

VU les dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Comité Directeur du Syndicat Mixte Bruche-Hasel en date du 5 décembre 2023 portant approbation par anticipation du retrait de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG (CCRMM) du Syndicat Mixte Bruche-Hasel, au titre des Communes de NIEDERHASLACH et OBERHASLACH ;

VU la délibération de la CCRMM en date du 4 juillet 2024 portant reprise de la compétence Assainissement au Syndicat Mixte Bruche-Hasel, au titre des Communes de NIEDERHASLACH et d'OBERHASLACH ;

VU la délibération susmentionnée statuant sur les modalités de répartition de l'actif et du passif à la suite de ce retrait de compétence ;

VU la délibération du Syndicat Mixte Bruche-Hasel en date du 26 mars 2024 portant transfert des compétences Eau Potable et Assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération du Syndicat Mixte Bruche-Hasel en date du 14 novembre 2024 approuvant, d'une part, la reprise de la compétence Assainissement par la CCRMM au titre des Communes de NIEDERHASLACH et d'OBERHASLACH, et ainsi le retrait de la CCRMM, à compter du 1^{er} janvier 2025, et d'autre part, les modalités de répartition de l'actif, du passif et du résultat en découlant ;

CONSIDÉRANT que la CCRMM est membre du Syndicat Mixte Bruche-Hasel au titre des Communes de NIEDERHASLACH et d'OBERHASLACH pour la compétence Assainissement ;

CONSIDÉRANT que par une délibération en date du 4 juillet 2024 la CCRMM a décidé de reprendre l'exercice de la compétence Assainissement au titre des Communes de NIEDERHASLACH et d'OBERHASLACH au Syndicat Mixte Bruche-Hasel à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que par une délibération en date du 5 décembre 2023, le Comité Directeur du Syndicat Mixte Bruche-Hasel s'était d'ores et déjà prononcé favorablement au retrait des Communes de NIEDERHASLACH et d'OBERHASLACH, associé à la perspective de conserver la gestion de la station de traitement des eaux usées de la Hasel ;

CONSIDÉRANT que la délibération en date du 4 juillet 2024 susmentionnée a statué sur les modalités de répartition de l'actif et du passif à la suite de ce retrait de compétence ;

CONSIDÉRANT la délibération du Syndicat Mixte Bruche-Hasel en date du 14 novembre 2024 approuvant, d'une part, la reprise de la compétence Assainissement par la CCRMM au titre des Communes de NIEDERHASLACH et d'OBERHASLACH, à compter du 1^{er} janvier 2025, et d'autre part, les modalités de répartition de l'actif, du passif et du résultat en découlant ;

CONSIDÉRANT que la question de la gestion future de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de la Hasel, sise à NIEDERHASLACH, s'étant posée avec l'annonce du retrait de la CCRMM du Syndicat Mixte Bruche-Hasel, les parties ont décidé que cette gestion devait relever du SMBH car son périmètre représente un peu plus des deux-tiers des volumes traités par l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'il est demandé à la Commune d'URMATT de se prononcer, d'une part, sur le retrait de la CCRMM du Syndicat Mixte Bruche-Hasel suite à la reprise de l'exercice de la compétence Assainissement, au titre des Communes de NIEDERHASLACH et d'OBERHASLACH, et, d'autre part, sur la répartition de l'actif, du passif et du résultat qui en découle ;

APRÈS avoir entendu les explications fournies par M. le Maire ;

APRÈS en avoir délibéré et à l'unanimité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

- **DE PRENDRE ACTE** des informations et précisions fournies par M. le Maire.
- **D'APPROUVER** la reprise de l'exercice de la compétence Assainissement par la CCRMM au titre des Communes de NIEDERHASLACH et d'OBERHASLACH, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'APPROUVER** les modalités de répartition de l'actif, du passif et du résultat comme suit :

➤ **Au titre de l'actif :**

L'état de l'actif au 31 décembre 2024 sera produit par le Service de Gestion Comptable.

Les immobilisations relevant des Communes de NIEDERHASLACH et d'OBERHASLACH (hors station d'épuration) seront transférées au profit de la Communauté de Communes.

Les immobilisations propres aux autres communes membres et à la station d'épuration de la Hasel seront reprises par le SDEA au 1^{er} janvier 2025, en application du transfert de compétence opéré par le Syndicat Mixte Bruche-Hasel.

Les immobilisations pour lesquelles il n'a pas été possible d'opérer une répartition en fonction de leurs libellés et qui sont donc non déterminées, seront réparties au prorata de la population (population totale au recensement 2024).

Les restes à payer et les restes à recouvrer seront arrêtés selon un état produit à la date du 31 décembre 2024.

➤ **Au titre du passif (solde de l'encours de la dette) :**

L'état des dettes au 1^{er} janvier 2024 mentionne un emprunt d'un montant de 700.000 €, souscrit le 25 novembre 2011 jusqu'au 30 septembre 2031, pour un remboursement annuel de 53.265,04 € (capital et intérêts).

Ainsi l'encours de la dette (CRD) projetée au 31 décembre 2024 s'élève à 308.584,42 €, auquel s'ajoutent des intérêts pour un montant de 50.954,48 € après déduction de l'annuité 2024.

Les parties conviennent d'une prise en charge à hauteur d'un prorata établi sur la base des populations (population totale au recensement 2024) de chaque partie. L'emprunt ne fera pas l'objet d'un transfert comptable et juridique vers la Communauté de Communes, mais cette dernière s'acquittera auprès du SDEA du montant correspondant au remboursement de l'annuité en capital et du paiement des intérêts relatifs à sa quote-part après émission du titre de recette correspondant.

➤ **Résultat :**

Le résultat d'exercice au 31 décembre 2024 fera l'objet d'une répartition entre la Communauté de Communes et le Syndicat Mixte Bruche-Hasel, selon un prorata établi sur la base des populations (population totale au recensement 2024) de chaque partie tel que défini ci-dessus.

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette décision.

2. PRISE EN COMPTE DU RETRAIT DE LA COMPÉTENCE « AMÉNAGEMENT DE LA BRUCHE ET DE LA HASSEL LIMITÉE AUX TRONCONS SITUÉS SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES ADHÉRENTES »

VU la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) créée par la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles dite loi MAPTAM, définie par les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, et obligatoirement exercée par les Établissements Publics de Coopérations Intercommunales en lieu et place des communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche en date du 3 décembre 2018 par laquelle elle a transféré au Syndicat des Eaux et d'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) les alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement pour l'ensemble des communes membres, toutes situées intégralement dans le bassin versant de la Bruche ;

VU l'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral du 17 avril 2019 modifiant le périmètre du SDEA par l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche au titre de la compétence Grand Cycle de l'Eau correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour l'ensemble des communes membres, et notamment LUTZELHOUSE, MUHLBACH-SUR-BRUCHE, RUSS, URMATT et WISCHES ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte Bruche-Hasel n'exerce plus la compétence « aménagement de la Bruche et de la Hasel limitée aux tronçons situés sur les territoires des communes adhérentes », relevant de l'alinéa 2 du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, depuis le 1^{er} janvier 2018, date du transfert obligatoire à la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, qui a ensuite transféré cette compétence au SDEA ;

CONSIDÉRANT l'absence de budget « hydraulique » voté par le Syndicat Mixte Bruche-Hasel et l'absence d'activité du syndicat dans ce champ de compétence, depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT la délibération du 14 novembre 2024 par laquelle le Syndicat Mixte Bruche-Hasel a également pris acte formellement du fait que le Syndicat Mixte Bruche-Hasel n'exerce plus la compétence « aménagement de la Bruche et de la Hasel limitée aux tronçons situés sur les territoires des communes adhérentes », désormais transférée au SDEA, et des conséquences juridiques y attachées ;

CONSIDÉRANT la délibération du 26 mars 2024, par laquelle le Syndicat Mixte Bruche-Hasel a transféré sa compétence Eau Potable au SDEA à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT la délibération en date du 26 mars 2024, par laquelle le Syndicat Mixte Bruche-Hasel a transféré sa compétence Assainissement au SDEA à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence des transferts de compétences ainsi opérés, le Syndicat Mixte Bruche-Hasel, qui n'exerce plus aucune compétence, sera dissous ;

CONSIDÉRANT que le transfert complet des compétences d'un syndicat mixte fermé vers un syndicat mixte tel que le SDEA a pour conséquences la dissolution du premier, constatée par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il est demandé à la Commune d'URMATT de se prononcer par délibération sur la réduction de compétence du Syndicat Mixte Bruche-Hasel s'agissant de « l'aménagement de la Bruche et de la Hasel limitée aux tronçons situés sur les territoires des communes adhérentes » ;

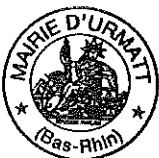
APRÈS avoir entendu les explications fournies par M. le Maire ;

APRÈS en avoir délibéré et à l'unanimité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

- **DE PRENDRE** acte des informations et précisions fournies par M. le Maire, s'agissant notamment des conséquences juridiques découlant de la délibération du Syndicat Mixte Bruche-Hasel du 14 novembre 2024 susvisée.
- **D'AUTORISER** la réduction de compétence du Syndicat Mixte Bruche-Hasel s'agissant de « l'aménagement de la Bruche et de la Hasel limitée aux tronçons situés sur les territoires des communes adhérentes ».
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette décision.

Pour copie conforme :



Le Président de séance :

Alain GRISÉ

Le secrétaire de séance :

Claude HECHT

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name Claude Hecht.